SIL EST LICITE D'ATTENTER A LA

personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser ses ordonnances.

CHAP. V.

A proprieté du mot Tyran ignoree en a trompé plusieurs: qui a causé beaucoup d'inconueniens. Nous auons dit, que le tyran est celuy, qui de sa propre autorité, se fait prince souuerain, sans election, ny droit successif, ny sort, ny iuste guerre, ny vocation speciale de Dieu. c'est celuy duquel les escrits des ancies s'entendent, & les loix qui veulent, que cestuy-la soit mis à mort: & mesmes les anciens ont ordonné de grands loyers, & recompenses aux & Timoleonte. meurtriers des tyrans : c'està sçauoir les tiltres de noblesse, de proüesse, Cas licites de cheualerie, les statues, & tiltres honnorables: brief les biens du tyran, pour tuer le comme aux vrais liberateurs de la patrie, ou comme disoient les Can-tyran. diots de la matrie. Et en ce cas ils n'ont fait aucune difference du bon, & vertueux Prince, au meschant, & vilain: car il n'appartient à homme viuant d'enuahir la souueraineté, & se faire maistre de ses compagnons, quelque voile de iustice, & de vertu qu'on pretende: & qui plus est en termes de droit 'celuy est coupable de mort, qui vse des marques reser- 2.1. sacraffet. de uces à la souueraineté. Si donc le suget veut enuahir & voler l'estat à son C.l 1. ve dignitatu Roy, par quelque moyen que ce soit: ou en l'estat populaire, ou Aristo- ordo seruetur. C. cratique de compaignon se faire seigneur: il merite la mort. Et parainsi nostre question, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray que les Grecs ont esté en different contre les Latins, si en ce cas on doit preuenir par voye defait, la voye de iustice. car la loy Valeria, publice s. Plutar.in Publià la requste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu que apres S'il est licite l'homicide, on auerast, que celuy qu'on auoit occis, auoit aspiré à la sou- de preuenir ueraineté, qui auoit bien grande apparence. car d'y vouloir proceder la voye de par voye de iustice, il semble que le feu plustost auroit embrazé la Republique, qu'on y peust venir à temps. & comment feroit-on venir en iugement, celuy qui auroit la force autour de luy? qui auroit saisi les forteresses ? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulant garder la voye de iustice perdre les loix, & l'estat? Toutesfois Solon 6.Plutar.in Publifist vne loy contraire, par laquelle il est expressément defendu, d'vser de la voye de fait, ny tuer celuy, qui se veut emparer de la souueraineté, q premierement on ne luy ait fait, & parfait son proces: qui semble plus equitable, que la loy valeria: par ce qu'il se trouuoit plusieurs bons citoyens, & gens de bien, occis par leurs ennemis, soubs couleur de tyrannie, & puis il estoit aise de faire le proces aux morts. Mais il me

iusticepour tuer vn tyran.

semble, pour accorder ces deux loix, & en faire vne resolution, que la

pour accor loy de Solon doibrauoir lieu, quand celuy qui est suspect de tyrannie, der deux res.

n'a occupé ny forces, ny forteresses: & la loy Valeria, quand le tyran loix cotrai- s'est declairé ouuertement, ou qu'il s'empare des citadelles, & garnisons. Au premier cas, nous trouuons que le dictateur Camil, proceda par voye de iustice, contre M. Manlius Torquatus: & au second cas, Brutus, & Cassius tuerent Cæsar. Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peut empescher qu'à son veu, & sçeu Pisistratus de suget, & citoyen ne se fist maistre: & les meurtriers qui occirent les tyrants d'Athenes, ny procederent pas par voye de iustice. On peut icy former plusieurs questions: à sçauoir si le tyran que i'ay dit, peut estre tuéiustement sans forme, ny figure de proces, si apres au oir empieté la souue. raineté par force, ou par finesse, se fait essire par les estats: car il semble que cest acte solennel d'election, est vne vraye ratification la tyrannie, le peuple a pour agreable, ie di neantmoins qu'il est licite de le tuer, &y preuenir par voye de fait, si ce n'estoit que le tyran despouillant son autorité, quittast les forces, & qu'il remist la puissance entre les mains du 7 1. si per impressio peuple pour soufrir iugement. car on ne 7 peut appeller consentement, ce que les tyrants sont faire au peuple despouillé de sa puissance : comme Sulla qui se fist establir dictateur pour quatre vingts ans par laloy Valeria, qu'il fist publier ayant vne armee puissante dedans la ville cap.insinuante qui de Rome, Ciceron disoit o que ce n'estoit pas loy: & en cas pareil o. in lib. de legib. Cæsar, quise fist faire Dictateur perpetuel par la loy Seruia, & Cosme de Medicis, lequelayant vne armee dedans Florence, se fist estire Duc,

& sur la difficulté qu'on y faisoit, il fist faire vne scopterie deuant le Pa-

lais, qui hasta bien les seigneurs, & Magistrats de passer outre. mais siles

successeurs du tyran par long trait de temps, comme de cent ans auoient

tenu la souueraineté, en ce cas la prescription de si logues annees, com-

me en toutes autres choses pourroit seruir de 8 titre, quoy qu'on die que

la souueraineté ne peut estre " prescripte, c'est à dire en moins de cent

ans. & mesmemet s'il n'y a eu, ny opposition, ny protestation des sugets

au contraire: comme celle du Tribun Aquila, lequel fust si braue, d'oster

la couronne qu'on auoit mise sus la statue de Cæsar, quelque puissance

qu'il eust, & qu'il trouuast cela fort mauuais, iusques à mettre à la fin de

tous les mandements, & graces qu'il ottroyoit, S'il plaist au Tribun A-

quila. Voyla quant à ce poinct du tyran vertueux, ou mechant quile

Etion,

nem & l. qui in carcerem.quod merus ft. & ibi dd. glo in l. 1. quod iuslu.ca.couenior. 23.q.8. Io. andr.in clerici vel vouent.

8.1. hociure &. ductus aquæ de quotidiana. o.cap. venientes de inreturand.

9. Paris de puteo in syndicatu.vbi quærit an liceat occidere regem tyrannum. Andr. Iserni in titulo. quæ fint regalia Thomas Aquinas. fait seigneur souuerain de son auctorité. Mais la difficulté principale de nostre question gist à sçauoir, Sile Prince souuerain venu à l'estat par voye d'election, ou par sort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocation speciale de Dieu, peut estre tué, s'il esteruel, exacteur, & mechantà outrance: car c'est la signification qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs 9 Docteurs, & Teologiens, qui ont touché ceste question, ont resolu qu'il est licite de terre le tyran, & sans distin-

ction: & mesmes les vns ont mis ces deux mots incompatibles, Roy tyran, quia esté cause de ruiner de tresbelles, & sleurissantes Monarchies. Mais affin de bien decider ceste question, il est besoing de distinguer le Prince absoluëment souuerain, de celuy qui ne l'est pas : & les sugets, d'auec les estrangers. Car il y a bien difference de dire que le tyran peut estre licitement tué par vn Prince estranger, ou par le suget. Et tout ainsi qu'il est tresbeau & conuenable, à qui que ce soit, defendre par voye de fait les biens, l'honneur & la vie de ceux qui sont iniustement affligez, quand la porte d'iniustice est close : ainsi que fist Moyse, voyant battre & forcer son frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raison: aussi est-ce chose tresbelle, & magnifique à vn Prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple iniustement opprimé, par la cruauté d'vn tyran: comme fist le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monstres de tyrants : & pour ces haults exploits a esté deisié. ainsi sist Dion, Timoleon, Aratus, & autres princes genereux, qui ont emporté le tiltre de chastieurs, & correcteurs de tyrans. Aussi ce fut la seule cause, pour laquelle Tmerlan Prince des Tartares, denoncea la guerre à Parazet, Roy des Turcs qui lors assiegeoit Constantinople: disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez. & de fait il le vaincut en bataille rangee, en la plaine du mont Stella, & apres auoir tué, & mis en route trois cens mil Turcs, il fist mourir le tyran enchesné en vne cage. Et en ce cas, il ne peut chaloir que le Prince vertueux, procede contre vn tyran par force, ou par finesse, ou par voye de iustice : vray est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son proces, & le chastier comme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plustost que d'vser enuers luy du droict des gens. Mais quant aux sugets, il faut sçauoir si le Prince est absoluëment souuerain, ou bien s'il n'est pas souuerain. car s'il n'est pas absoluëment souuerain, il est necessaire que la souueraineté soit au peuple, ou bien aux seigneurs: En ce cas il n'y a doubte, qu'il ne soit licite de proceder contre le tyran, par voye de iustice, si on peut se preualoir contre luy : ou bien par voye de fait, & force ouuerte, si autrement on n'en peut auoir la raison, comme le Senat fist enuers Neron, au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas. d'autant que les Empereurs Romains, n'estoyent rien autre chose, que Princes de la Republique: c'est à dire premiers, & chefs, demeurant la souveraineté au peuple ligul. Tacitus in & au Senat : comme i'ay monstré cy dessus, que ceste Republique là prœmio lib. primis'appelloit Principauté, quoy que die 2 Seneque parlant en la personne 2. In lib. de Irade Neron son disciple, le suis, dit-il, seul entre touts les hommes viuants, esseu & choisi pour estre lieutenant de Dieu en terre: ie suis arbitre de la vie, & de la mort: ie suis tout puissant pour disposer à

mon plaisir, de l'estat, & qualité d'vn chacun. vray est que de fait il vsurpa bien ceste puissance, mais de droit, l'estat n'estoit qu'vne principauté, ou le peuple estoit souuerain. comme est aussi celle des Venities, qui ont condamné à mort leur Duc Falier, & fait mourir plusieurs autres, sans forme, ny figure de proces: d'autant que Venize est vne principauté aristocratique, ou le Duc n'est rien que le premier: & la souueraineté demeure aux estats des gentils-hommes Venitiens, Et en cas pareil, l'empire d'Almaigne, qui n'est aussi qu'vne principauté aristocratique, ou l'Empereur est chef, & premier: la puissance, & maiesté de l'empire, appartient aux estats: qui debouterent l'Empereur A. dolphe l'an M.CCXCVI. & depuis encores Vvenceslan, l'an M.CCCC. par forme de iustice, comme ayat iurisdiction & puissance sur eux. Autant pouuons nous dire de l'estat des Lacedemoniens, qui estoit vne pure aristocratie, ou il y auoit deux Roys, qui n'auoient aucune puissance souueraine, & n'estoient rien que capitaines. Et pour ceste cause, il se trouue que pour les fautes par eux commises, ils ont esté condamnezà l'amende, comme Agesilaus: ou à la mort, comme Agis, & Pausanias, ce qui a esté aussi fait de nostre aage aux Roys de Dannemarc, & de Suede: dont les vns ont esté bannis, les autres sont morts prisonniers, les autres y sont encores.par ce que la noblesse pretend qu'ils ne sont rien que Princes, & qu'ils ne sont pas souuerains, comme nous auons monstré: aussi sont-ils sugers aux estats, qui ont droit d'election. Et tels estoient anciennement les Roys de Gaule, que Cæsar pour ceste cause appelle souuent Regulos, c'est à dire petits Roys, estants sugets, & iusticiables des seigneurs, qui auoient toute souueraineté: & les faisoient executerà mort, s'ils l'auoient merité. c'est pourquoy disoit Ambiorix Capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegois. Nos mandemens, dit-il, sont . tels, que le peuple n'a pas moins de puissance sur moy, que moy sur le peuple. ou il monstre euidemment qu'il n'estoit pas souuerain. combien qu'il est impossible que sa puissance fut esgale auec celle du peuple: comme nous auons monstré au chapitre de la Souueraineté. Mais si le Prince est absoluëment souuerain: comme sont les vrays Monarques de France, d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escosse, d'Athiopie, de Turquie, de Perse, de Moschouie: desquels la puissance n'est point reuoquee en doubte, ny la souueraineté mespartie auec les sugets: ence casil n'appartient à pas vn des sugets en particulier, ny à touts en general, d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, soit par voyo de fait, soit par voye de iustice: ores qu'il eust commis toutes les mechancetez, impietez, & cruautez qu'on pourroit dire. car quant à la voye de iustice, le suget n'a point de iurisdiction sur son Prince, duquel depend toute puissance, & authorité, de commander, & qui peut non seulement reuoquer tout le pouuoir de ses Magistrats: ains aussien

Tacion Car onnio lib. primi

la presence duquel cesse toute la puissance, & iurisdiction de touts les Magistrats, corps, & colleges, estats, & communautez: comme nous 2 auons dit, 3 & dirons encores plus amplement en son lieu. Et s'il n'est 2. Auchap de la licite au suget de faire iugement de son prince, au vassal de son seigneur, 3. Au chap. du resau seruiteur de son maistre: Brief s'il n'est licite de proceder contre son strats doibuent les Roy, par voye de iustice, comment seroit-il d'y proceder par voye de lib 3. fait. car il n'est pas icy question de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droit: & si le suget a puissance de condamner son Prince souuerain. Or non seulement le suget est coulpable de leze maiesté au premierchef, ° qui a tué le Prince souuerain, ains aussi qui a at- oil quisquis. ad1 tenté, qui a donné conseil, qui la voulu, qui la pensé. & la loy a i Iul.maiest. trouué cela si enorme, que celuy qui est preuenu, attaint, conuaincu, tionis. depœnis ff. sans auoir sousert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour quelque crime que ce soit, fusse le crime de leze maiesté, hormis le premier chef de la maiesté, qui ne se peut iamais purger par maiestatis sf. & s. la mort de celuy qui en est accusé, & mesmes celuy quin'en fut onques Institut. preuenu, la loy le 7 tient en ce cas comme s'il estoit ia condamné. Et co- 7.d.1 vlt.ad 1. Iul bien que la mauuaise pensee ne merite point de peine, si est-ce que celuy qui a pensé d'attenter à la vie de son Prince souuerain, est iugé coulpable de mort, quelque repentence qu'il en aiteu. & defait, il se trouua vn 8. dd in d.l. si quis gentilhomme de Normandie, lequel se confessa vn Cordelier, qu'il & in l. cogitatioauoit voulu tuer le Roy François 1. se repentant de ce mauuais vouloir. le Cordelier luy donna absolution: & neantmoins depuisil en aduertit le Roy, qui renuoya le gentilhomme au Parlement de Paris, pour luy faire son proces: ou il sut condamné à mort pararrest, & depuis executé. on ne peut dire que la Court y proceda par crainte, veu que bien souuent elle refusoit de verisier les edits, & lettres patentes, quelque mandement que fist le Roy. Et combien qu'il se trouua vn homme insensé, & du tout furieux, nommé Caboche, à Paris, qui tira l'espee contre le Roy Henri 11. sans aucun effect, ny effort, neantmoins il sut condamné à mourir, sans auoir egard à sa frenaisse, que la loy excuse, elisticitas de ofquelque meurtre, ou mechanceté que face le furieux. Et afin qu'on ne quit ipso furore die point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arrests : nous lisons en la saincte escriture, que Nabuchodonosor Roy d'Assyrie, gasta le pays de la Palestine, assiegea la ville de Hierusalem, la forcea, pilla, rasa maisons & murailles, brussa le Temple, & souilla le sanctuaire de Dieu, tuale Roy, & la pluspart du peuple, emmenant le surplus esclaue en Babylone: & là fist faire vne statue d'or representant son image, & commandement à touts, sans exception, de l'adorer, sus peine d'estre 1. Danielis. cap. 6. bruslez touts viss: & sist getter en la sournaise ardente ceux qui resuserent l'adorer: & neantmoins le Prophete 2 addressant une lettre aux 2. Barachias.cap.1. Iuifs, qui estoyent en Babylone, leur escrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne, & heureuse vie à Nabuchodonosor, & à ses enfans, & qu'ils

souveraineté.

Iul maie. 4.1.1. ad & in. l. li quis non dicam rapere.de lacrolanct. C. 6.l.vlt.ad l.Iul. pænales de actio.

non dicam rapere. nis.de pænis.ft.

3.Hieremiæ. 25. & Ezechiel.29.

puissent regner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor son seruiteur, promettant qu'il le fera grand seigneur, y eut-il iamais tyran plus detestable que cestuy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, ains encores faire adorer son image, & sus peine d'estre brussé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité contre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, deloyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonosor, & qu'il ne meritoit rien moins que la mort. Encores auons nous vn exemple plus rare de Saul, lequel estant forcené du maling esprit, fist tuer touts les prestres de Dieusans cause quelconque, & s'efforcea par touts moyens de tuer, ou faire tuer Dauid: & neantmoins Dauid l'ayant en sa puissance par deux fois, la Dieu ne plaise, dit-il, que l'atente à la personne de celuy que Dieu à sacré: & empescha qu'on luy fist aucun mal. & combien que Saul fust tué en guerre, si est-ce que Dauid sist mourir celuy qui luy en apportalateste, disant, Va mechant, as tu bien osé mettre tes mains impures sus celuy que Dieu auoit sacré?tu en mourras. Ce point est fort cosiderable: car Dauid estoit iniustement poursuiuy à mort par Saul, & n'auoit pas faute de puissance, comme il monstra bien aux ennemis. d'auantage il estoit esseu de Dieu, & sacré par les mains de Samuel, pour estre Roy du peuple, & auoit espousé la fille du Roy: & neantmoins il eut en horreur de prendre qualité de Roy, & encores plus d'atenteràla vie, ny à l'honneur de Saul, ny se rebeller contre luy, ains il ayma mieux se bannir soy-mesmes hors du Royaume. Aussi lisons 2 nous, que les plus sain ets personnages qui furent iamais entre les Hebrieux, qu'onappelloit' Essai, c'est à dire les vrays executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes souuerains, quels qu'ils soyent doibuent estre inuiolables aux sugets, comme sacrez, & enuoyez de Dieu. On ne doubte pas aussi que Dauid Roy & Prophete n'eust 7 l'esprit de Dieu, si iamais home l'auoit eu : ayant deuant ses yeux la loy 8 de Dieu qui dit, Tu ne mediras point de ton Prince, & ne detracteras point des Magistrats. Iln'ya rien plus frequent en toute l'escriture saincte: que la defense, non pas seulement de tuer, ny atenter à la vie, ou à l'honneur du Prince: ains aussi des Magistrats, ores, dit l'escriture, qu'ils soyent mechans. Si doncques celuy est coulpable de leze maiesté diuine, & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, qu'elle peine peut sufire à celuy qui attente à leur vie? car la loy de Dieu est encores plus precise en ce cas, que ne sont les loix humaines: d'autant que la loy Iulia tient pour coulpable de leze maiesté, qui aura donné conseil de tuer le Magistrat, ou commissaire qui a puissance de commander: & la loy de Dieu defend

de detracter aucunement du Magistrat. De respondre aux obie-

ctions, & arguments friuoles de ceux qui tiennent le contraire, cele-

roit temps perdu: mais tout ainsi que celuy qui doubte s'il y a vn

Dieu, merite qu'o luy face sentir la peine des loix, sans vser d'arguments:

aussi

4. Samuel.1.cap.

26.824.

3. à verbe

2. Ioseph. de sectis Iudzor.

7. Samuel. 2. cap. 23. 2. 8. Exodi 22. 28.

9.1. petri 2.17.1. Timoth.2. 2. & ad Roman. 14.1.

1.1.1.ad l.Iul.maieftar.ff.

aussi font ceux là qui ont reuoqué en doubte vne chose si claire, voire publié par liures imprimez, que les sugets peuuent iustement pren-dre les armes contre leur Prince tyran, & le faire mourir, en quelque sorte que ce soit: cobien que les plus apparens & sçauans 2 Theologiens 2. Martin Luther, tiennent qu'il n'est iamais licite, non pas seulement de tuer, ains de se re- Caluin. In Ioanbeller contre son Prince souuerain: si ce n'est qu'il y eust mandement tione. special de Dieu, & indubitable: comme nous auons de 3 Iehu, lequel fut 3. 4. Regu, cap. 9. esleu de Dieu, & sacré Roy par le Prophete, auec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il estoit suget, & n'atenta iamais cotre son Prince pour toutes les cruautez, exactios, & meurtres des Prophetes que le Roy Achab, & Iesabel auoient fait: iusques à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete. & defait Dieu luy assista tellement, qu'auec petite compaignie, il sist mourir deux Roys, & quarante & deux Princes du sang, & tous les Prestres idolatres, apres auoir fait manger aux chiens la Royne Iesabel. Mais il ne faut pas paragonner ce mandement special de Dieu, aux coniurations, & rebellions des sugets mutins contre le Prince souuerain. Nous lisons que les Prin- 4. Seleidan. ces Protestans d'Almaigne, deuant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin Luther s'il estoit lieite. il respondit franchement qu'il n'estoit pas licite, quelque tyranie, ou impieté qu'on pretendist.il ne sut pas creu: aussi la fin en sut miserable, & tira la ruine des plus illustres maisons d'Almaigne: quia nulla iusta causa videri potest, comme disoit Ciceron, aduer sus patriam arma capiendi. Et toutes sois il est bien certain qla souueraineté de l'empire ne gist pas en la personne de l'empereur, come nous diros en son lieu: mais estát chef, on ne pouvoit predre les armes que du consentemet des Estats, ou de la plus grade partie. cobien donc est il moins licite cotre le Prince souuerain? Ie ne puis vser de meilleur exéple que du fils enuers le pere. la loy de Dieu dit, que celuy qui aura mesdit du pere ou de la mere, soit mis à mort. Et si le pere est meurtrier, voleur, trahistre à la patrie, incestueux, parricide, blasphemeur,, atheiste, qu'on y adiouste ce qu'on voudra. ie confesse que tous les suplices ne sufiront pas pour le punir : mais ie dy que ce n'est pas au fils à y mettre la main. quia nulla tanta impietas nullum tantum scelus est, quodsit parricidio vindicandum, comme disoit vn ancien orateur. & toutesfois Ciceron ayant mis ceste question en auant, dit que l'amour de la patrie est encores plus grand. ie dy donc que iamais le suget n'est receuable, de rien attenter contre son Prince souuerain, pour meschant, & cruel tyran qu'il soit. il est bié licite de ne luy obeir pas en chose qui soit contre la loy de Dieu, ou de nature, s'en fuir, se cacher, parer les coups, soufrir la mort plustost que d'atenter à sa vie, ny à son honneur. O qu'il y auroit de tyrans, s'il estoit licite aux sugets de les tuer. celuy qui tire trop de subsides seroit tyran: come le vulgaire l'entend : celuy qui commande contre le gré du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definist

és Politiques: celuy qui auroit gardes pour la seureté de sa vie seroit ty-ran: celuy qui seroit mourir les coniurez contre son estat seroit tyran. Et comment scroient les bons princes asseurez de leur vie? Non pas que ie vueille soustenir qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuiure par force, & par armes les tyrans, comme i'ay dit: mais ce n'est pas au suget. cobien que ie serois plustost de l'aduis de Diogene le Cynique, lequel ayat un iour rencotré Denys le Ieune, lors qu'il estoit en Corinthe banny de sa tyrannie, iouant par les rues auec les bouffons, & menestriers, & discourat de leurs ieux du meilleur sens qu'il eust, luy dist, Tu es bien maintenant en estat indigne de toy. Ie t'en sçay bon gré, dist alors Denis, d'auoir compassion de moy. Et penses tu, dist Diogene, que ie die cela par compassion de toy? ains plustost en despit de ta vie, de voir un esclaue tel que toy, digne de vieillir, & mourir au malheureux estat de tyrannie comme ton pere, se iouer ainsi en seureté, & passer son temps entre nous. Pourroit-on auoir de plus cruels bourreaux que la frayeur& la crainte? ie dy frayeur, & crainte perpetuelle de perdre sa vie, ses bies, son estat, & tous ses parens, & amis? les tyrans en sont là tousiours auec vn tremblement continuel, & mil soubçons, enuies, rapports, ialouzies, appetits de vengeance, & autres passions qui tyrannizent plus cruellement le tyran, qu'il ne sçauroit faire ses esclaues, auectous les tourments qu'il pourroit imaginer. Et quel malheur plus grand pourroit aduenirà l'homme, que celuy qui presse, & force le tyran de rendre ses sugets bestes & stupides, de leur trancher tous les chemins de vertu, & des sciences honestes, pour n'estre suget à mil espions & couratiers, pour sçauoit tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on pense? & au lieu de ioindre, & vnir les siens en bone amitié, semer entreux cent mil querelles & dissensions, afin qu'ils soient toussours en defiance les vns des autres? Et qui doubte que le tyran laguissant en tel martyre, ne soit plus affligé & tormenté, que s'il mouroit mil fois? la mort, disoit Theophraste, est la fin des miseres, & le repos des malheureux, disoit Cesar: l'vn, & l'autre parlant, comme s'il n'y eust point eu de peine establie aux meschans apres ceste vie. Et par ainsi celuy qui desire que le tyran soit tué, pour soufrir la peine de ses merites, il demande son bien, & son repos. Combien que la pluspart des tyrans ont ordinairement pres de leurs personnes des esponges, & mignons, sus lesquels ils se dechargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux: comme Tibere auoit Seian, Neron Tigillin, Denys le ieune, Phyliste, & Henry Roy de Suede, Georges Prefchon, qui furent donnez en proye à la furie du peuple. & par ce moyen les tyrans bien souuent l'ont eschappé belle. Mais si on commençoità la personne du tyran, ses couratiers, & les plus proches de ses parens, iulques aux femmes & filles, estoiet tuees:ce qu'on faisoit, non seulement en toute la Grece, ains aussi en Sicile, come apres la mort de Hierolme le tyran, ses seurs & cousines surent cruellement démembrees par la ra-

ge du peuple. Puis tous les domestiques du tyran ordinairement, toutes ses statues, voire bien souvent tous ses edits cassez, ores qu'ils fussent louables, & necessaires : afin qu'il ne restast rie de la memoire du tyran. vray est que bien souuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'est pourquoy disoit' Ciceron, qu'il n'y a rien plus vulgaire, que d'aprouuer s.lib.14.24 Atticu, les actes du tyran, & mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tue. Cobien qu'en vn 'autre lieu, il dit que la difficulté n'est pas resolue, à sçauoir s'il faut que l'homme de bien assiste au conseil du tyran, pour chose qui soit πων πολιτικώ bonne & profitable. Et toutes fois ceste question dépent de l'autre, car si on fait conscience d'assister au conseil du tyran, pour chose bonne qu'il veniendumne sit face, de crainte qu'on a en ce faisant d'approuuer sa tyranie, pour quoy approuueroit-on les bonnes loix & ordonnances qu'il a faites ? car c'est bona deliberatuaussi bien ratifier sa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conseiller choses bonnes, & louables au tyran: si cen'estoit qu'on voulust dire, que la tyranie, qui est en sa force & vigueur, est appuyee & autorisee du conseil des gens de bien, soubs couuerture d'vn acte bon, & louable: & celuy qui est mort, ne peut ressusciter pour la ratification de ses actes: qu'il faut bien souuent entretenir, par necessité forcee, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le Capitaine Thrasibule, apres auoir donné la chasse aux trente tyrans d'Athenes, & Aratus ayant defait le tyran de Sicyone, & à leur exéple Ciceron, apres la mort de Cesar Dictacteur, publier et les loix d'oubliance, pour estaindre les appetits de vengeance, ratifians pour la pluspart les actes des tyrans, qu'on ne pouuoit casser, sans ruiner de tout poinct la Republique. Et parainsi quand nous lisons que les actes, edits & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, celas'entend des choses iniustes & iniques autrement, l'euersion de l'Empire s'en fust bien tost ensuiuie: veu les sainctes loix & ordonnances, & les actions louables de Neron, les cinq premie, res annees qu'il fut Empereur, par l'estat desquelles Traian iugea qu'il vi Iasoin l. 1. col. n'auoit point eu son pareil. C'est pourquoy les Iurisconsultes, & Docteurs, ont 7 tenu que le successeur du tyran est obligé aux faits & promesses legitimes du tyran. Ainsi sist l'Empereur & Constantin le Grand, lequel par edit expres cassa les actes de Licinius, qui estoient contraires au droit comun, & ratifia le surplus. le 's semblable sut fait par Theodose le ieune, & Arcadius Empereurs, apres la route du tyran Maximus. Que tyrannus, inquit, contra ius rescripsit, non valere pracipimus, legitimis eius rescriptis minime impugnandis. Et combien que par vengeance du tyran barbarius de offic. Maximus, ces deux ieunes Empereurs eussent fait vn edit general, par lequel ils ostoient tous les biensfaits, estats, dons, & offices, qu'il auoit otroyez, & mesmes ils cassoient tous les arrests & iugemes par luy donnez: toutesfois depuis en declarant leur edit, ils ratifieret, & confirme- 9. 1.2. codem. C. rent tous ces actes, & commissions obtenues, sans dol, & sans fraude. cod.C. Theod.I. Ces derniers mots, sans dol, & sans fraude, sont adioustez contre les

6. lib. 10.epift.1. ad Atticu. magnű τάπων σχεμin confilium tyran ni si is aliqua de re

7.hac quæstionem varietractant. dd. Barrol, in l.prohibere & plane.quod 3.de costitut. Corne.confil. 278. li.s. Alberic.in 1.2.9. exactis. de origine Martin, laude. in tracta . de princip.q.64. Felin. in cap.traflato col.t. de constitut. Ancaran. confil.289. Bald in l. decernimus, de facrofant, eccles. C.dd. in l. præt. Bald.in l. digna vox. de legib. 8.l.i. de infirmandis iis quæ fub tyrannis. C. Theo-Theod.l.valeat d.l.valcat. 1.d.l.valcat.

couratiers, agens, & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prenne exemple de bastir sa maison, de la ruine des autres, pendat que la tyrannie est en sa force: ou les troubles de la guerre ciuile diuisent la Republique, comme il aduint en l'estat de Milan, pendat que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espaignols, les Sforces iouoyent à boutehors. entre autres Iason Iurisconsulte, obtint don des biens du seigneur Triuulce, qui tenoit pour la maison de France: mais les François estans de retour, lason fut bien battu de ses loix, & decisions par Triuulce cobien qu'en tel cas, il n'y va pas tant des loix, & decisions reiglees, que d'vne equité naturelle, qui gist en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagement le prosit particulier, au contrepoix du public, selo la varieté des temps, des lieux & des personnes: en sorte toutesfois, que le public soit toussours plus fort, & preferé au particulier: sil'equité, & la raison n'y resiste formellement. comme s'il appert que les receueurs ayent esté sommez, & puis contraints de payer aux ennemis, ou au tyran, c'est bié la raison qui leur soit alloué: ainsi qu'il fut iugé par'arrest du parlemet de Naples, pour ceux qui auoient payé aux receueurs du Roy Charle v 111. apres le retour des Espaignols: on vouloit cotrain dre les receueurs à payer deux fois. la raison naturelle l'emporta par dessus le profit public. mais si les receueurs sans aucune sommation, ny cotrainte, ou bien par quelques poursuites affectees, s'estoient ingerez de payerau tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustemet estre contraints, non seulement de payer derechef, ains aussi seroient coupables de leze majesté. Par ainsi pour conclure ceste question, qu'il ne faut pas que les bonnes ordonances, & actes louables du tyran occis soient cassez. Et en cela les Princes s'abusent bien fort, qui cassent tous les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnent loyers à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire planche à la souveraineté: car ils ne seront iamais asseurez de leur vie, s'ils n'en font punition: come fist tressagemet l'Empereur Seuerus, qui fist mourir tous ceux qui auoient eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax: ce qui sut cause, dit Herodian, qu'iln'y eut personne qui osast attenter à sa vie. & Vitellius Empereur fist mourir tous les meurtriers & coiurez contre Galba, qui auoient presenté requestes signees de leur main à l'Empereur Othon pour auoir loyer de leur deloyauté. & Theophile Empereur de Costantinople, fist appeller tous ceux qui auoient fait son pere Empereur, apres auoir occis Leon Armenien, pour les recompenser d'vn sigrand bien fait : les quels estans venus auec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitian fist mourir Epaphrodite, secretaire d'estat, pour auoir ay dé à Neron à se tuer, qui l'en requeroit tresinstament. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de Saul, & de son fils, qui pensoient en receuoir grand loyer. Et mesmes Alexadre le Grand fist mou-

2. Aflidus decif. Neapol.149. & zso.latis.

capatraffero coi.t.

was de fectolans, ecdef.C.dd. in l.

-ik laiding and

dign 26 , 20 v 20 g s la de informação

- ya dul sup sil vil

.D. mobas .s.l.

rir cruellemet le meurtrier de Darius, ayat en horreur le suget qui auoit osé mettre la main sus son Roy, ores qu'il fust droict ennemy de guerre d'Alexandre. Et me semble que la chose qui plus a conserué les Roys de France, & leurs personnes inuiolables, est qu'ils n'ont point vsé de cruautez enuers ceux qui leur attouchoient de lang, quoy qu'ils fussent attaints, conuaincus, declarez, voire codamnez comme ennemis de leur prince, & coulpables de leze majesté: comme Iean 11. Duc d'Alençon, ores qu'il fust condamné comme tel, par forme legitime, & l'arrest de mort à luy prononcé par le Chancelier, toutesfois le Roy Charle v 1. ne voulut pas qu'on l'executast. Plusieurs ont blasmé ceste douceur, comme pernicieuse: mais ils ne voyent pas, que celuy qui met vn Prince de son sang entre les mains des bourreaux, ou qui le fait assassiner, forge le cousteau cotre soimesme, caron a veu les Empereurs de Constantinople, anciens & nouueaux, & plusieurs Roys d'Espaigne & d'Angleterre, qui ont voulu souiller leurs mains du sang des Princes, soufrir en leurs personnes ce qu'ils auoient fait aux autres. on a veu en la maison de Castille vn Prince tuer six de ses freres: & en moins de trente six ans quatre vingts Princes du sang d'Angleterre, comme nous lisons en Philippe de Commines, cruellement tuez, ou executez par les mains des bourreaux. Or la plus grade seureté d'vn Prince souuerain est, qu'il faut qu'o croye qu'il est sainct, & inuiolable. Je sçay bien qu'on a blasmé Celeucus, de n'auoir fait mourir Demetrius l'assiegeur des plus vaillans Princes qui fut onques, l'ayat retenu prisonnier: & Hue Capet, d'auoir gardé en prison le dernier Prince du sang de Charlemaigne, & Henri premier Roy d'Angleterre, d'auoir tenu iusques à la mort en prison son frere aisné Robert: comme aussi Christierne pere de Federic Roy de Dannemarc d'auoir gardé vingt cinq ans prisonnier son oncle Roy de Dannemarc, qui mourut en prison: & Iean Roy de Suede, qui tiet depuis neufans son frere aisné Henri prisonnier: & la Royne d'Angleterre sa cousine, qui a tousiours pretendu que les deux Royaumes luy appartiennent: mais ils ontesté, & sont par ce moyen plus reuerez de leurs sugets, que s'il l'auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels Princes est perilleuse: le le confesse, & fut la seule raison qui meut le Pape de doner conseil à Charle de France, de faire mourir Conradin fils de Manfroy Roy de Naples. & toutesfois il se trouua assez d'heritiers d'Aragon, qui ne laisseret pas de chasser ceux de la maison d'Anjou, & recouurer le Royaume. & ce pendat celuy qui le fist mourir, fut depuis condané à mort, & iaçoit qu'il en reschappa, si est-ce que l'infamie d'vn suplice detestable commis sans cause en la personne d'vn ieune Prince innocét, est demeuree à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgongne le meurtre commis en la personne de Louys Duc d'Orleans, chacun disoit q delors en auat on auroit bon marché du sang des Princes, comme il aduint: car on luy ioua la pareille, & de sang froid.

in the Sal